

irrégularité dans la procédure et conclure en proposant que le bill soit renvoyé de nouveau devant le comité des bills privés avec instruction de l'étudier de nouveau.

M. l'ORATEUR: Toute la question est de savoir si cette Chambre a le droit d'intervenir dans les questions de procédure d'une autre Chambre. Je ne veux pas décider le point, mais j'écouterai avec attention l'opinion de l'honorable député.

M. STEELE: Je ne veux nullement manquer aux règles de la Chambre. J'ai fait ces quelques remarques pour appuyer la motion que j'ai l'intention de proposer et expliquer les raisons qui m'y engagent. Il sera peut-être suffisant pour moi de conclure en proposant:

Que l'inscription portant que la Chambre se forme en comité général pour l'étude du bill 126 (Lettre T2 du Sénat), intitulé: "Bill pour faire droit à Albert Edwin Gordon" soit rayée du Feuilleton et que le bill soit renvoyé au comité des bills privés pour un supplément d'examen.

M. l'ORATEUR: Est-ce le désir de la Chambre d'adopter cette motion?

M. NORTHROP: Si j'ai bien compris l'argumentation de l'honorable député, c'est que les dépositions prises à l'enquête de 1915, n'aient pas été soumises au comité général du Sénat. Je présume que cette Chambre qui est le plus haut tribunal du pays, désire rendre justice aux parties en cause. J'ai sous la main une copie des dépositions et des minutes de l'enquête du Sénat et je constate que les parties se sont entendues devant le comité pour permettre qu'on se serve de la preuve déjà faite, en autorisant l'une et l'autre partie à faire entendre de nouveaux témoins si elles le jugeaient à propos. Je dois supposer que l'honorable député qui propose cette motion ignorait qu'il y a eu une entente formelle entre les deux parties et le Sénat. Nous en avons la preuve à la première page des minutes qui contiennent ce qui suit:

L'hon. sir James Lougheed: Devons-nous nous attendre à une preuve supplémentaire ou allons-nous nous confiner aux dépositions entendues il y a environ deux ans?

M. Wilkie: Il y aura d'autres dépositions.

L'hon. sir James Lougheed: Les avocats pourraient discuter entre eux la chose et s'entendre peut-être pour accepter les dépositions qui ont déjà été prises et sont imprimées.

(Les avocats confèrent entre eux.)

M. Wilkie: Mon savant ami est convenu, avec moi, si le comité l'approuve, que la preuve établie la première fois et imprimée depuis, serve, avec l'entente que l'une ou l'autre des parties intéressées pourra la compléter ou l'expliquer.

L'hon. sir James Lougheed: Désirez-vous ajouter quelque chose au témoignage de M. Gordon? Je crois qu'il serait bon que vous indiquiez, au fur et à mesure en quoi consiste la nouvelle preuve.

M. Wilkie: Je désire que le témoignage de M. Gordon reste ce qu'il est.

Le Président: Que dites-vous, monsieur Mikel?

M. Mikel: J'ai une copie de la preuve. Je puis dire que je ne la possède pas aussi bien que mon savant ami que je représente.

On fit alors l'appel des noms des témoins et les parties convinrent que ces dépositions seraient incluses. Cela était en tout point conforme à l'entente arrêtée dès le début.

M. Wilkie: Mon savant ami est convenu avec moi, si le comité l'approuve que la preuve établie, la première fois, et imprimée depuis, serve, avec l'entente que l'une ou l'autre des parties intéressées peut la compléter ou l'expliquer.

Un article du règlement de cette Chambre veut que lorsqu'une question est renvoyée à l'étude d'un comité, de prime abord, la décision de ce comité fasse loi. Non pas que ce soit définitif, mais provisoirement la décision s'impose. Dans le cas qui nous occupe, nous voyons qu'un comité du Sénat, après avoir entendu la preuve, en est arrivé à une certaine conclusion, et que celle-ci a été approuvée par un comité de la Chambre des communes. Ce soir, la Chambre des communes, dont les membres n'ont pas lu la preuve produite en cette cause, s'entend demander de ne tenir aucun compte des opinions exprimées par ces deux comités. Je fais observer qu'il est de notre devoir de siéger, ici, en qualité de juges dans une question de cette nature, et quelque sympathie qu'on puisse avoir à l'égard de la défenderesse, le requérant a droit à quelque considération, et si la preuve qu'il a établie a convaincu le Sénat et le comité des bills privés de cette Chambre, et si cette preuve a été mise au dossier de consentement formel des parties, la Chambre peut fort bien permettre que ce bill soit admis à sa 3e lecture.

M. CURRIE: Je désire soulever une question de règlement. S'il y a quelque raison de s'opposer à ce que ce bill soit admis à sa 3e lecture pour le motif que cette preuve s'est faite devant le comité, sans le consentement de la Chambre, cela ne s'applique qu'au Sénat et l'objection ne saurait être soulevée qu'au Sénat même. Celui-ci n'ayant tenu aucun compte de cette irrégularité, nous a transmis le bill, pour que nous l'étudions et que nous en arrivions à une décision à son sujet.

Il va sans dire que nous n'avons aucunement le droit de soulever la question de l'irrégularité des procédures du Sénat. Pour ce motif, je vous demanderais, monsieur l'Orateur, de donner votre décision sur l'appel au règlement.